

REPUBLICQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT, CHARGE
DE L'AGRICULTURE DES EAUX ET FORETS

SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT,
CHARGE DE L'AVIATION CIVILE, DES
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DU
TOURISME, DE L'URBANISME ET DE
L'HABITAT

DECRET N° 71/280 du 23/8/71

Fixant le minimum de versement sur
les livrets de la Caisse Nationale
d'Epargne.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 8/64 du 25 Juin 1964 portant création de
la Caisse Nationale d'Epargne ;

Vu le Décret n° 64/329 du 23 Septembre 1964 portant
organisation de la Caisse Nationale d'Epargne ;

Vu la Délibération n° 24/70/CNE du 9 Février 1971
fixant le minimum de versement ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Chaque versement effectué sur un livret de CNE
ne peut être inférieur à 500 francs et l'avoir de tout compte
ne peut être inférieur à ce montant.

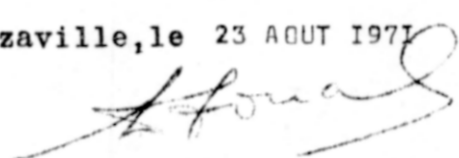
Toutefois, par dérogation, les versements provenant
d'enfants d'âge scolaire possédant un livret et transmis par le
personnel de l'enseignement ou assimilé peuvent être acceptés
à partir de 100 francs.

ARTICLE 2. - Le présent Décret qui prend effet pour compter du
1er Janvier 1971, sera publié au Journal Officiel de la Républi-
que Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 23 AOUT 1971

Par le Président de la République
Le Ministre du Développement,
chargé de l'Agriculture des Eaux
et Forêts

A. DIAWARA.-


Commandant Marien N'GOUABI.-

Le Secrétaire d'Etat au Développement,
chargé des PTT, de l'Aviation Civile, du
Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

V. TAMBA-TAMBA.-